



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SEANCE DU 15 MARS 2023**

N° 2023 0022

L'An Deux mille vingt-trois, le quinze mars à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 - CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 8 mars 2023, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Olivier SACHE, Corentin GROS, Emmanuel MAEGEY, Xavier BRONNER, Tony BUTHOD GARCON, Robert LEVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Gérard RUFFIER LANCHE

Absents excusés, Olivier CHENU

Nombre en Membres :	15
En exercice :	12
Suffrages exprimés :	11
Votes pour :	11
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	0

Objet : Retrait de la délibération portant mise en œuvre de la procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme de la commune

Par délibération du 1^{er} février 2023, le Conseil municipal de Champagny en Vanoise a autorisé le lancement de la procédure de modification de droit commun pour l'évolution du plan local d'urbanisme (PLU) applicable sur le territoire de la commune.

Cependant, l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme rappelle à propos des dispositions encadrant la procédure de modification du plan local d'urbanisme que : « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant (...) du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

En l'espèce, la délibération n°2023-0005 porte sur l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Piat 2 en zone 2AU. Cependant, cette délibération ne comporte pas de justifications factuelles attendues conformément aux dispositions de l'article 153-38 du Code de l'urbanisme, sur l'utilité de cette ouverture, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées, et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

Il convient donc de retirer la délibération n°2023-0005.

- Vu l'article L.153-35 du Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération n°2023-005 du 1^{er} février 2023.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- RETIRE la délibération n° 2023-005 du 1^{er} février 2023 portant mise en œuvre de la procédure de modification de droit commun du PLU de la commune.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

**Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Denis TATOUD**

